



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Service d'animation interministérielle
des politiques publiques
Bureau de l'environnement

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté interpréfectoral n°DCPPAT 2023-0024 du 2 mars 2023

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société CE SAINT GERMAIN D'ARCÉ pour la création d'un parc éolien sur les communes de Saint-Germain-d'Arcé (72), La Chapelle-aux-Choux (72) et Villiers-au-Bouin (37)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R. 181-34 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 décembre 2021 par la société CE SAINT GERMAIN D'ARCÉ dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité sur les communes de Saint-Germain-d'Arcé et La Chapelle-aux-Choux dans le département de la Sarthe et Villiers-au-Bouin dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de compléments en date du 4 avril 2022 donnant au pétitionnaire un délai de quatre mois pour déposer son dossier complété, soit jusqu'au 4 août 2022 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 27 juillet 2022 demandant un délai supplémentaire d'un mois pour répondre à la demande de compléments ;

*Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

*Préfecture d'Indre-et-Loire - 15, rue Bernard Palissy - 37925 TOURS CEDEX
Tél. : 02 47 64 37 37- Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr - www.indre-et-loire.gouv.fr*

Vu le courrier du préfet de la Sarthe en date du 2 août 2022 accordant un délai supplémentaire d'un mois au pétitionnaire pour remettre les compléments ;

Vu les compléments remis par le pétitionnaire le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCPAT 2022-0279 du 16 septembre 2022 relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 14 mars 2022 sur le dossier initial et du 14 octobre 2022 sur le dossier modifié ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 octobre 2022 portant sur la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'étude d'impact ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'article R.181-34 1° du code de l'environnement dispose « *le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier* » ;

Considérant que, l'inspection des installations classées dans un courrier du 4 avril 2022 a demandé au pétitionnaire de compléter l'inventaire des gîtes de chiroptères au sein de la zone d'étude du fait de la proximité du site avec des zones d'inventaires réglementaires (site Natura 2000 et ZNIEFF) reconnues pour abriter d'importante population de chiroptères et de l'implantation des éoliennes au sein d'un massif forestier à enjeux forts pour ces espèces ;

Considérant que le dossier complété ne comprend pas d'inventaire supplémentaire portant sur les gîtes de chiroptères ;

Considérant qu'en l'absence de ces données, les couloirs de déplacement des espèces entre les gîtes chiroptérologiques situés à l'extérieur de la zone d'implantation et le site n'ont pas été étudiés et que les impacts du projet sur ces espèces n'ont pas pu être correctement évalués ;

Considérant qu'il était demandé au pétitionnaire de compléter les inventaires chiroptérologiques (seulement huit nuits d'inventaire, nombreuses défaillances du matériel pour les écoutes en hauteur, absence de protocole spécifique lisière/haies...) au vu des enjeux forts pour les chiroptères identifiés sur la zone d'étude dès la phase bibliographique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas mené d'investigations complémentaires pour caractériser précisément l'activité des chiroptères sur le site d'étude ;

Considérant par conséquent qu'au vu de ces insuffisances, l'impact du projet sur les chiroptères n'a pas été correctement évalué ;

Considérant que le pétitionnaire justifie le choix de la variante en indiquant que trois éoliennes sont situées dans un secteur à faible sensibilité pour les chiroptères alors que l'ensemble de la zone d'implantation du projet est jugée à sensibilité forte à modérée pour les noctules ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté d'éléments complémentaires permettant de justifier que la variante d'implantation retenue est pertinente au vu des enjeux identifiés pour les chiroptères ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, les compléments apportés par le pétitionnaire ne sont pas suffisants pour juger le dossier régulier ;

Considérant que l'article L.181-9 du code de l'environnement dispose « *l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet* » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de l'éolienne E3 au sein d'un boisement où les impacts bruts du projet en phase exploitation sont jugés forts à très forts pour les chiroptères et modérés pour l'avifaune et que les risques de collision pour ces espèces sont non négligeables ;

Considérant que le dossier conclut à des impacts bruts forts sur certaines espèces de chiroptères notamment sur les noctules pour les quatre éoliennes ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les mesures de bridage proposées par le pétitionnaire seront suffisantes pour réduire significativement les impacts générés par les éoliennes sur la faune volante et ces espèces de chiroptère en particulier ;

Considérant que les éoliennes E1, E2, et E4 sont situés à moins de 100 mètres des lisières de boisement, habitats d'intérêt pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant l'analyse bibliographique effectuée par le pétitionnaire qui conclut que l'impact des éoliennes E1, E2 et E4 sur les chiroptères (excepté pour les noctules et la Pipistrelle de Nathusius) est faible en phase exploitation du fait de leur implantation à une distance supérieure à 50 mètres des lisières du boisement, distance à partir de laquelle l'activité des chiroptères diminue significativement d'après le pétitionnaire ;

Considérant que d'après ces mêmes études bibliographiques, l'activité des chiroptères au-delà de 50 mètres diminue et que pour la noctule commune, espèce très représentée sur le site d'implantation, l'activité varie très peu en fonction de la distance ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas mené d'écoute au sol de l'activité des chiroptères à différentes distances des lisières qui aurait pu permettre de vérifier cette hypothèse sur le site d'implantation ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas démontré que la distance d'éloignement des éoliennes E1, E2 et E4 est suffisante pour juger que l'impact de ces éoliennes sur les chiroptères sera faible ;

Considérant que la sensibilité de l'avifaune aux éoliennes a été sous-évaluée en phase exploitation et que l'impact du projet sur l'avifaune n'a pas été correctement évalué ;

Considérant qu'au vu des enjeux identifiés pour les chiroptères et l'avifaune sur la zone d'implantation, le projet en l'état ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 23 décembre 2022 et que celui-ci a émis des observations transmises par courriel du 11 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société CE SAINT GERMAIN D'ARCÉ dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS, concernant la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes Saint-Germain-d'Arcé (72), La Chapelle-aux-Choux (72) et Villiers-au-Bouin (37) **est rejetée**.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Germain-d'Arcé (72), La Chapelle-aux-Choux (72) et Villiers-au-Bouin (37) et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Germain-d'Arcé (72), La Chapelle-aux-Choux (72) et Villiers-au-Bouin (37) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) et en Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes ou de la Cour administrative d'appel de Versailles :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe ou de la Préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, les maires de Saint-Germain-d'Arcé (72), La Chapelle-aux-Choux (72) et Villiers-au-Bouin (37), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société CE SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ.

Le Préfet de la Sarthe

Emmanuel AUBRY

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Patrice LATRON